

ENTREPRISE ET LA REGLE MORALE

Par

Mike MUTUDI BADIMANYE

Apprenant en D.E.A/D.E.S à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit Economique et Social

RÉSUMÉ

La question de l'entreprise et la règle morale revêt par conséquent d'une importance capitale dans l'action syndicale et professionnelle car l'éthique et déontologie syndicale sont la traduction par les actes l'idéal syndical dans le respect des normes de moralité, de probité morale et de dévouement en vue de la réussite de l'action syndicale. Donc, le délégué syndical ou le responsable syndical participe à la réalisation de l'idéal syndical en éduquant, en négociant la meilleure condition du travail, en syndiquant pour l'agrandissement du rapport de force en collectant les cotisations syndicales, d'où, il se trouve confronté assez souvent à un problème de conscience devant certaines circonstances.

Les principes de la morale nées de l'éthique syndicale regroupent l'ensemble des prescriptions régissant le comportement d'un chacun ou des groupes humains.

La morale professionnelle énonce les devoirs du travailleur ou de l'agent et fonctionnaire de l'Etat mais aussi de l'employeur.

La morale désigne plus particulièrement l'application des principes de l'éthique dans les actes particuliers. Elle est donc la science du bien et des règles de l'action humaine.

L'observation de l'éthique et de la déontologie améliorera encore davantage l'action syndicale afin de la réussite des objectifs fixés, elle réduira les conflits internes et renforcera la cohésion et la solidarité collective.

Mots-clés : *Entreprise, règle morale, l'éthique et la déontologie syndicale, agent, employeur, probité morale, conscience professionnelle, loyauté, honnêteté et dévouement.*

SUMMARY

The question of the company and the moral rule is therefore of capital importance in the trade union and professional action because the trade union ethics and deontology are the translation by the acts of the trade union ideal in the respect of the norms of morality, moral probity and devotion in view of the success of the trade union action. Therefore, the shop steward or the trade union leader participates in the realization of the trade union ideal by educating, by negotiating the best working conditions, by organizing for the enlargement of the power relationship by collecting the trade union

fees, from where, he is often confronted with a problem of conscience in front of certain circumstances.

The principles of morality born from the trade union ethics gather the whole of the prescriptions governing the behavior of an individual or human groups.

The professional morality states the duties of the worker or the agent and civil servant of the State but also of the employer.

Morality designates more particularly the application of the principles of ethics in the particular acts. It is thus the science of the good and the rules of human action.

The observance of ethics and deontology will further improve the union action in order to achieve the set objectives, it will reduce internal conflicts and strengthen cohesion and collective solidarity.

Keywords: *Company, moral rule, ethics and trade union deontology, agent, employer, moral probity, professional conscience, loyalty, honesty and dedication.*

INTRODUCTION

La tâche qui consiste à élaborer, lorsqu'elle n'est pas évidente, une conception cohérente de ce qui constitue l'attitude correcte et juste à adopter face à tel ou tel type de problème relève bien de l'éthique¹.

Une vague soudaine de sympathie inattendue vis-à-vis de l'éthique dans l'économie en général, et dans les affaires en particulier, a émergé depuis les années 1970 aux Etats-Unis d'Amérique et, la France. Elle apparaît probablement à partir des appels, insistant et nombreux pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international, rendu nécessaire par le constat tragique de l'accroissement progressif du sous-développement, de la pauvreté et de la misère des populations des pays du tiers-monde en dépit des efforts déployés par la communauté internationale en faveur du développement de ces derniers.

La problématique nous pousse à dire si des décennies d'efforts pour le développement ont fait plutôt apparaître des plages de pauvreté et de misère plus étendues, c'est que, quelque part, une chose essentielle doit avoir fait défaut. A la réflexion, il est apparu que c'était l'absence de sens moral qui ruinait tous les efforts suscités par la compassion, sincère ou feinte, face à la pauvreté des populations du tiers-monde².

La question dans cette présente étude est de savoir :

- Qu'elle est le rôle de l'éthique dans la société ?

¹ Philippe VAN PARIJS, NIGHETTO NITOUR D'IVOIRT., *L'éthique économique et sociale aujourd'hui*, 1993, p.58

² P. NGOMA - BINDA, *Ethique des affaires économiques*, éd. Médiaspaul, p.12.

- Une autre est celle de savoir si les entreprises des nations sous développées, d'Afrique et du Congo, évoluent suivant des codes et chartes éthiques, qui permettraient de mesurer leur degré de conformité aux exigences universelles de la conscience morale ?

Dans le cadre de l'**hypothèse**, la fonction majeure de l'examen de la question éthique dans les affaires économiques constitue, ainsi que note Gille Lipovetsky³ à faire voir l'importance de la morale dans les affaires, à éveiller la conscience morale et à préparer les citoyens, en l'occurrence les responsables d'entreprises et les étudiants, futurs cadres de ces dernières, à tenir une attitude convenable face aux douloureux dilemmes éthiques qu'ils ont ou auront à confronter dans leur vie professionnelle, au présent ou dans le futur.

Jean-François DAIGNE⁴ pense qu'en matière éthique il y a 5 règles à faire respecter dans l'entreprise et que tout responsable notamment en gestion des finances doit faire sienne ; « *loyauté envers ses supérieurs, justice vis-à-vis du personnel, fiabilité à l'égard des fournisseurs, des apporteurs des capitaux, des supérieurs, qualités des services rendus .aux clients, responsabilités à rencontre de la collectivité* ».

Par ailleurs, les résultats rapportés par le même penseur économiste Daigne⁵ d'une enquête sur les règles éthiques à appliquer dans l'entreprise retiennent les raisons suivantes parmi les plus nécessaires et dans l'ordre d'importance :

- La protection des secrets commerciaux de l'entreprise ;
- L'interdiction de publicité mensongère ou de nature à tromper le client ;
- La transparence pour le subordonné des évaluations portées par le supérieur ;
- La tenue d'une comptabilité exacte et véridique à tous les échelons ;
- La sécurité et la non - toxicité des produits destinés à être vendus au consommateur ;
- Le droit à l'information sur le bilan et les comptes de résultats d'entreprise ;
- L'interdiction des pots-de-vin ou commissions illicites à des fonctionnaires ou acheteurs d'entreprise ;
- L'interdiction de la pratique des dessous-de-table, quelle qu'en soit la forme (cadeaux, argent, etc.) ;
- La publicité de bon goût contraire aux bonnes mœurs ;
- La transparence de l'information financière vis-à-vis des partenaires internes et externes à la société. En résumé, le management éthique demande à l'homme d'affaires de respecter les principes décrits brièvement ci-après.

³ GILLES LIPOVETSKY, « Entreprise. Les noces de l'éthique et du Business », *Le débat*, n°67, novembre - décembre 1991 ; repris dans problèmes économiques, n°2, 276, 20 mai 1992, pp.1-12.

⁴ Jean François DAIGNE, *L'éthique financière*, Paris, P.U.F. (que sais-je ?), 1991, p.74

⁵ *Idem.*

Nécessité de vertus morales, humanité maximale, vision orientée vers le bien commun, attitude sereine vis-à-vis de l'argent, esprit de compromis, décentralisation des responsabilités, juste sanction sans complaisance, décision démocratique et transparentes, intégrité morale à toute épreuve. La crise financière mondiale qui a éclaté en septembre 2008 aux Etats-Unis d'Amérique a été unanimement perçue comme une crise morale, mieux, la résultante d'une carence d'éthique dans la pratique des affaires aux Etats-Unis, capitale du monde globalisé. Cette situation dramatique, et dont toutes les économies du monde font ou ont fait absolument les frais d'une manière ou d'une autre, à un moment ou à un autre, commande effectivement de renforcer aussi bien la pratique que la compréhension de l'importance de l'éthique dans la conduite des affaires⁶.

En guise de thérapeutique, les institutions étatiques accourent au chevet des entreprises bancaires privées qui se trouvent menacées d'effondrement apportant et injectant dans leurs coffres des milliers de milliards de dollars puisés dans les caisses publiques. On entend, en conséquence, de géants vœux d'engagement ferme à réformer les principes fondamentaux de l'économie de marché, en se résolvant ou prenant la décision de consentir la régulation des affaires financières et économiques par des mécanismes d'autorité étatique. Et des voix expertes soulignent de plus en plus fort l'exigence, du retour à une économie soutenue par les valeurs, morales passant, selon l'expression de Barack Obama, de la « Wall street » à la « Main street » ' de l'économie virtuelle à l'économie réelle, créatrice des biens et absolument au service des besoins du peuple. Il est utile, pour cela, 1) de relever la vision spécifique que se donne le monde des affaires ainsi que les dilemmes auxquels des âmes de sensibilité éthique sont habituellement confrontées, 2) d'indiquer quelques principes et règles éthiques susceptibles de soutenir une pratique saine des affaires ; 3) de souligner la signification humaine ainsi que les avantages d'une pratique éthique des affaires.

L'éthique et déontologie syndicale a pour objectif de permettre aux travailleurs, agents et fonctionnaires de l'Etat :

- de cultiver et de développer des comportements dignes et responsables ;
- d'avoir des attitudes consciencieuses empreintes de bonne moralité et qui placent l'intérêt commun au-dessus de l'intérêt individuel.

La notion d'éthique vient du grec « éthikos », qui signifie, usage, mœurs, c'est-à-dire comment se réalise un idéal.

⁶ P. NGOMA - BINDA, *op. cit.*, p.23

L'éthique est donc la science des principes de la morale qui doivent régir l'homme dans la société. Elle se distingue de la morale par exigence de systématisation, de mise en question et de recherche métaphysique.

Actuellement l'éthique est aussi considérée comme une conception cohérente de la vie. Voir même la déontologie qui à son tour considérée comme l'ensemble des devoirs à remplir dans l'exercice d'une profession.

C'est la théorie des devoirs moraux.

L'éthique syndicale et déontologie syndicale sont une obligation syndicale professionnelle.

Elle revêt par conséquent une importance capitale dans l'action syndicale et professionnelle ou milieu du travail.

Le délégué ou le militant syndical ne doit jamais perdre de vue qu'il est la plaque tournante dans l'analyse des problèmes sociaux et qu'il est aussi le grand conseiller et encadreur de ses collègues de travail.

Pour cela, il doit être :

- Discret ;
- Redevable ;
- Probe ;
- Strict, d'une grande délicatesse morale ;
- Altruiste ;
- Loyal ;
- Droit ;
- Honnête ;
- Dévoué ;
- Conscientieux, dans l'exercice.

L'éthique et déontologie syndicale sont la traduction par les actes l'idéal syndical dans le respect des normes de moralité, de probité morale et de dévouement en vue de la réussite de l'action syndicale. Donc, le délégué syndical ou le responsable syndical participe à la réalisation de l'idéal syndical en éduquant, en négociant la meilleure condition du travail, en syndiquant pour l'agrandissement du rapport de force en collectant les cotisations syndicales, d'où, il se trouve confronté assez souvent à un problème de conscience devant certaines circonstances.

Les pratiques syndicales regroupent l'ensemble des usages qui concourent à l'atteinte de l'idéal syndical, il s'agit de :

- Faits syndicales ;
- Réunions syndicales ;
- Prise de parole ;

- Elaboration des procès-verbaux et rapports syndicaux ;
- Elaboration de cahiers, de revendication ;
- Négociations ;
- Administrations et démocraties syndicales.

Les principes de la morale nées de l'éthique syndicale regroupent l'ensemble des prescriptions régissant le comportement d'un chacun ou des groupes humains.

La morale professionnelle énonce les devoirs du travailleur ou de l'agent et fonctionnaire de l'Etat et de l'employeur. Le délégué ou militant syndicale doit être éclairé sur les obligations en l'amenant à réfléchir sur la complexité de sa tâche. De l'éthique découlent les principes de la morale. La morale désigne plus particulièrement l'application des principes de l'éthique dans les actes particuliers. Elle est donc la science du bien et des règles de l'action humaine.

L'observation de l'éthique et de la déontologie améliorera encore davantage l'action syndicale afin de la réussite des objectifs fixés, elle réduira les conflits internes et renforcera la cohésion et la solidarité collective⁷.

L'intérêt de l'étude s'avère important dans le sens de mobiliser l'entreprise à faire de la morale une règle indispensable pour la rentabilité. L'étude de ce travail comporte deux points, à savoir :

- I. Signification et avantages de l'éthique dans l'entreprise ;
- II. De l'éthique dans la pratique des affaires, cas, outils et champ d'application.

La **méthode** juridique et sociologique ont été pour nous d'une importance capitale pour la réalisation de la présente étude. L'obtention de statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, le décret - loi n°017/2002 du 03 octobre portant code de conduite de l'agent public de l'Etat⁸, l'ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle que modifiée et complétée à ce jour (textes coordonnés)⁹, la décision n°09/001 du 26 février 2009 portant règlement intérieur du cabinet du président de la République¹⁰, la décision n° 09/002 du 20 mars 2009 portant organisation et fonctionnement des collèges des

⁷ Union Fait la Force, Manuel d'éducation ouvrière par la méthode des cercles d'études, 4^{ème} édition, Kinshasa, 2015, pp. 71-73.

⁸ Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, JORDC, n° spécial du 10 septembre 2019.

⁹ Ordonnance n°09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle que modifiée et complétée à ce jour (textes coordonnés), JORDC in n° spécial du 21 mai 2020.

¹⁰ Décision n° 09/001 du 26 février 2009 portant règlement intérieur du cabinet du président de la république, JORDC in n° spécial du 21 mai 2020.

conseillers, des services personnels du chef de l'Etat¹¹, recueil de textes relatifs à la publication et à la notification des actes officiels, des actes privés et autres visés par la loi en RD Congo¹². Ainsi que le décret – loi n° 017/2002 du 30 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat¹³ est une démarche à la fois juridique et sociologique qui nous a permis d'effectuer une descente au Journal Officiel de la RD Congo pour confronter la loi à la réalité sociale par la même occasion engagé un entretien avec l'expert de l'office au sujet de l'éthique et moral pratiqué au Journal Officiel.

La **technique** documentaire nous a permis d'effectuer la recherche pour s'enquérir des documents à même de nous fournir des données ayant contribué à l'effectivité de notre étude.

L'**interview et l'entretien** nous a aider à recueillir les différents propos des responsables chefs d'entreprises (institutions) et cadres aux fins de comprendre comment s'applique la morale et l'éthique dans la société. Les différents experts ont donné leurs positions insistant sur le rôle des outils qui recadrent les agents et cadres de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions. L'un renchérit, les agents et cadres doivent avoir un comportement exemplaire aux fins de n'est pas s'exposer aux sanctions, il fait savoir, les agents et cadres sont tenus au respect de l'horaire du service, ils doivent éviter de sorties non valable et se tenir à la politesse, à l'honnêteté et au respect de l'autorité hiérarchique¹⁴. Deuxième expert parle de la morale et de l'éthique qui constituent une pierre angulaire d'une entreprise moderne qui se veut meilleure c'est-à-dire il ne faut pas confondre la morale de l'église et l'éthique¹⁵. Le troisième intervenant insiste les sorties inutiles des agents et cadres c'est-à-dire sans motif valable peuvent les exposer aux sanctions sévères. Ce dernier déclare, la sortie pendant les heures de service doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef hiérarchique. Un agent ou cadre qui quitte son poste sans l'autorisation, ne sera pas couvert en cas de risque par l'entreprise¹⁶. L'assiduité et la permanence au

¹¹ Décision n° 09/002 du 20 mars 2009 portant organisation et fonctionnement des collèges des conseillers, des services personnels du chef de l'Etat ainsi que tous les autres services du cabinet du président de la république, JORDC, in n° spécial du 21 mai 2020

¹² Recueil de textes relatifs à la publication et à la notification des actes officiels, des actes privés et autres visés par la loi en République Démocratique du Congo, JORDC, n° spécial du 12 janvier 2021.

¹³ Décret-loi n° 017/2002 du 30 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat, JORDC n° spécial du 15 janvier 2003.

¹⁴ Interview de monsieur NGUBA AKYEKYA Olivier, Expert et chercheur en droit, à Kinshasa Gombe, le vendredi du 09 décembre 2022 à 13 heures

¹⁵ Propos de madame SAMBAYI Stéphanie, Directrice de ressources humaines du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du mardi le 13 décembre 2022 à 13 heures 30'.

¹⁶ Guy KABOMBO MUADIAMVITA, Directeur général du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, entretien portant sur l'action disciplinaire du 12 décembre 2022 à 8h05'.

service engendre une progression avantageuse dans l'exercice professionnel du travailleur¹⁷. La règle morale exige pour un travailleur un accoutrement meilleur lorsqu'il est dans l'exercice de son travail. C'est dans cette optique que le professeur KOLA GONZE Roger insiste sur la tenue vestimentaire pour tout juriste en tout lieu qui qu'il soit en vue de répondre au devoir de la profession¹⁸.

I. SIGNIFICATION ET AVANTAGES DE L'ETHIQUE DANS L'ENTREPRISE

Définition : l'éthique est l'ensemble des normes qui définissent le bien et le mal : ce qui est permis et ce qui est interdit, ce qu'il convient de faire et ce qui ne faut éviter de faire, en raison d'une perception interne intuitive ou rationnelle par la conscience individuelle (ou sociale) des degrés de valeur attachés à chaque acte ou objet. On se rappelle de ce qu'il est bon et juste d'accomplir dans ses relations avec les autres¹⁹. Une personne agit de façon pleinement éthique si, par une libre décision consciente, elle accomplit un acte motivé par le bien et/ou la justice et si, en même temps, elle s'efforce d'éviter les conséquences défavorables de son acte sur les autres. LUKOMBE NGHENDA précise qu'il est valable de soutenir que nombre des règles de droit ne sont que des règles de morale et ajoutons de morale sociale aménager au point de vue technique, précisées et sanctionnées par l'autorité étatique. C'est ainsi par exemple, la règle morale et que l'illustre juriste qui est le Doyen Repert, a pu écrire un maître livre intitulé : « la règle morale dans les obligations civiles²⁰. Il convient d'ailleurs tout aussitôt d'ajouter, pour demeurer exact qu'il existe des règles de droit qui n'ont aucun aspect moral : « il s'agit par exemple la règle suivant laquelle, en droit écrit congolais, la propriété d'un immeuble ne peut être transmise qu'après l'enregistrement du contrat de vente par les services administratifs de conservation des titres fonciers c'est-à-dire que par établissement du certificat d'enregistrement. Le droit et la morale n'ont pas la même finalité, ils ne poursuivent pas les mêmes buts. La Morale a un but extrêmement élevé ; elle tend au perfectionnement de l'homme. Le droit, au contraire, se situe sur un plan plus pragmatique, plus terre à terre : il vise à réaliser l'ordre et la justice au sein de la société. La période probatoire permet à l'autorité compétente de se rendre compte du degré de conscience et aptitude morale et professionnelle de l'agent²¹.

¹⁷ Propos de NGOLO KWETE Edouard juriste et cadre au JORDC du 13 décembre 2022 à 14h12'.

¹⁸ Entretien avec le professeur GOLA GONZE Roger du 02 décembre 2022 à 16h10'.

¹⁹ P. NGOMA, *op. cit.* p.48

²⁰ LUKOMBE NGHENDA, *Déontologie des affaires*, publication des facultés de droit des universités du Congo, octobre 2018, pp. 25-26.

²¹ Article 14 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat, JO n° Spécial du 3 août 2016.

A. L'entreprise

Le Professeur Masamba Makela Roger définit l'entreprise comme « une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée pour une production de biens destinés à la vente ou à la fourniture de services rémunérés et pouvant comprendre un ou plusieurs établissements²².

P. Alphonse VERHULST définit l'entreprise est une cellule économique où sont combinés, à l'initiative et sous la responsabilité de l'entrepreneur, les facteurs, nature, travail et capital, en vue de la production de biens et services dans le but de lucre²³. Il faut rappeler que l'entreprise à un rôle important : celui d'aider les collaborateurs à maîtriser leur temps²⁴ :

- Profiter de nouvelles technologies pour réduire le nombre de déplacements ;
- Mettre fin au concours du plus beau diaporama ;
- Faciliter l'équilibre entre travail et vie privée ;
- Faire de la gestion du temps une habitude.

B. Avantages de l'éthique dans l'entreprise

Plusieurs raisons imposent l'urgence de l'éthique dans les affaires. L'enquête - récolte des témoignages des responsables d'entreprise réalisée par Gélilier²⁵ fait voir entre autres malaises graves qui affectent l'agir économique et les affaires : les fraudes (fiscales, douanières, etc.), la corruption, la pollution de l'environnement, les offres publiques d'achats sauvages, les délits d'initiés, le vol, l'impunité, les profits indus, la publicité mensongère, la concurrence déloyale impitoyable qui valorise la loi du plus fort, les injustices dans les rémunérations. Lipovetsky y trouve des causes semblables : « la vogue de l'éthique des affaires est venue en réponse en l'Etat de suspicion engendré par les pratiques des Golden boys, l'enrichissement arbitraire des actionnaires, les manipulations financières et délits d'initié, les démantèlements d'entreprises et cession de partenaires motivés par le seul profit à court terme ».

Il est vrai que les entreprises centrées sur l'économie de production et ayant intégré la culture morale dans la pratique de leurs affaires sont moins vulnérables que les économies financières spéculatives et radicalement allergiques aux considérations morales.

En deuxième lieu, en tant que moyen d'autorégulation de l'économie libérale, l'éthique est également perçue aujourd'hui comme une stratégie de

²² R. MASAMBA MAKELA, *Droit des affaires*, éd. CADICEC, Zaïre, cadres juridiques de la vie des affaires au Zaïre, 1996, p. 135.

²³ P. Alphonse VERHULST, *Cours d'économie de l'entreprise*, éd. Centre de Recherches Pédagogiques, Kinshasa, 1984, p. 9.

²⁴ Harvard Business, *Maîtriser son temps*, éd. Les échos, 2011, p. 129

²⁵ P. NGOMA BINDA, *op. cit.* p. 38.

revanche de la lassitude du public vis-à-vis de la publicité ; elle exprime une énorme érosion de la confiance dans l'efficacité de cette dernière. Sans doute le capital éthique à travers le mécénat n'est-il pas très rentable de façon visible, mais la logique capitaliste, il est toujours payant de mettre à contribution tout ce qui peut concourir à améliorer l'image de l'entreprise et au rendement de ses affaires/ si petit soit ce rendement.

En troisième lieu, l'éthique des affaires se veut une « éthique post moraliste » en adéquation avec le Nouvel-individualisme de cette ère post moderne. Il s'agit d'un individualisme positif, éthique qui insiste sur la reconnaissance de la dignité de ta personne, la revendication démocratique des droits de l'individu à la qualité de la vie et à la considération personnelle.

II. DE L'ETHIQUE DANS LA PRATIQUE DES AFFAIRES, CAS, OUTILS ET CHAMPS D'APPLICATION

A. Cas d'éthique en affaires

Partout au monde la pratique des affaires dans l'économie capitaliste est émaillée de multiples cas de conscience graves ou troublants²⁶. On appelle cas éthiques, les problèmes, en l'occurrence dans la sphère économique, qui exigent d'indécision profonde.

1. Cas positifs : l'option morale inconditionnelle

La première sorte est celles cas que je peux appeler positifs. Ce sont des cas qui concernent des personnes ou entreprises qui, bien que douloureusement confrontées à des problèmes de décision présentes et graves, prennent néanmoins le parti de toujours agir en conformité avec la règle morale, la loi, la déontologie ou la convenance sociale²⁷.

En dépit de la vision négative que l'on a du monde des affaires, il existe bel et bien de nombreux cas de décision et de décideur faisant preuve de conduite morale inconditionnelle dans la pratique des affaires.

2. Cas négatifs : attitude de rejet ou d'indifférence face à la morale

La deuxième sorte est celle des cas négatifs. Il s'agit des comportements cyniques de certains opérateurs économiques et financiers qui écartent toute considération morale. De telles décisions sont l'option d'opérateurs qui n'embarrassent guère de principes éthiques. Ils évaluent de leur vie d'hommes d'affaires tout sentiment moral qu'ils considèrent, sans plus, comme un handicap à leur recherche du profit et à la prospérité dans leurs affaires. Ils

²⁶ P. NGOMA BINDA, *op. cit.*, p. 99.

²⁷ Idem.

s'arrangent pour contourner les obligations légales, comme la déclaration des bilans corrects, le paiement des impôts et des taxes, etc. l'évasion fiscale et le placement des capitaux dans les paradis fiscaux sont des pratiques d'évident incivisme comme évacuation de la moralité imposée par l'Etat ou par la conscience sociale dans la pratique des affaires. Ce sont des cas malheureusement très courants. Les décisions des détournements des fonds publics, de spéculation financière, de pratique de fonds vautours sur les marchés financiers, de rétro-commissions corruptrices, ou encore d'investissements financiers dans les guerres pour faire des profits colossaux rapides, sont tous des cas négatifs.

a. Exemple du cas positif

L'entrepreneur de la compagnie de poisson de mer (CPM) soucieux de respect de ses obligations légales et morales. Il évalue tous les ans l'ensemble de ses services ainsi que les effets de la consommation de son poisson. Il est constaté après dix ans une augmentation intra culturelle de maladie très dangereuse chez les plus grands consommateurs de moins de vingt ans, après la certification par le laboratoire que ce poisson délicieux contient des substances toxiques pour l'homme, venues d'une sévère pollution des eaux de la zone de pêche. Le chef de l'entreprise stoppe aussitôt l'importation du poisson. Et à la surprise de tous les patrons sont publiés les résultats, faisant voir le danger de la consommation de son poisson, arrête les importations et retire les stocks non encore vendu, il verse deux millions de dollars pour l'amélioration des médicaments existants contre la maladie, et fait don de deux millions de dollars aux hôpitaux pour la prise en charge des malades.

b. Exemple du cas négatif

La compagnie Malebo Construction Company (M.CC) connaît de graves difficultés financières, une occasion en or s'offre, elle souscrit à l'appel d'offres lancés par le Ministère des Travaux Publics pour la réfection d'une route de douze kilomètres. A la première de ces signatures on lui exige 20 % et à chacune des autres signatures le chef d'entreprise doit accepter de donner une commission de 15 % s'il refuse ces exigences, il n'aura jamais le marché Au risque de ne pas disparaître, il consent à donner des commissions jusqu'aux plus hautes responsables des services des adjudications. Et se trouve dans l'impossibilité de réaliser l'ouvrage comme voulu dans les cahiers des charges. Par conséquent, elle change toutes les normes, diminue l'épaisseur de la couche totale de la route. Pire, elle ne parvient pas à terminer les travaux. Après le contrôle, l'interpellation ne donne lieu à aucune sanction au motif que tout le monde aura copieusement mangé. Mais deux ans plus tard le passe sur le tronçon des trous béants et profonds qui font peur tout le long de la route. Et l'Etat doit de nouveau déboursé des millions de dollars pour la réfection.

B. Outils d'implantation de l'éthique

Des efforts sont réalisés à travers des centres d'études appropriées et dans certaines entreprises dans le sens de concevoir des outils d'implantation de la morale dans les affaires. Ces outils sont principalement destinés à surmonter les cas et dilemmes éthiques qui se posent aux acteurs économiques²⁸ suivants : les codes, les bureaux, les connûtes et les audits éthiques.

Quelques champs d'application de l'éthique dans les affaires :

La morale est une ressource qui doit être prise en compte à chaque étape et dans chacun des actes de toute activité économique. Elle est appelée à soutenir l'activité dans tous les champs ou secteurs, en particulier ceux de la production et de la commercialisation des biens. Je passe en revue quelques-uns des grands champs où l'introduction des vertus morales est ressentie indispensable et où des efforts sont tentés, parfois avec un certain degré de succès :

- Des conditions de travail et des salaires convenables ;
- Du profit raisonnable ;
- Des contrats d'affaires éthiques ;
- Ethique des finances publiques ;
- Conscience écologique et sens du futur ;
- De la gestion participative ;
- Du marketing éthique ;
- De l'investissement éthique ;
- La responsabilité sociale de l'entreprise ;
- Du commerce équitable.

1. Des règles de conduites et des valeurs de référence de l'Agent Public de l'Etat

Les valeurs de référence de l'Agent Public de l'Etat reposent sur la compétence et l'éthique professionnelles telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

La compétence professionnelle se traduit, dans le chef de l'Agent Public de l'Etat, par la connaissance, la maîtrise, le bon accomplissement de ses fonctions et par l'effort constant fourni pour améliorer la qualité de ses services.

Le sens d'éthique professionnelle de l'Agent Public de l'Etat doit se témoigner notamment par le dévouement, la ponctualité, la rigueur, la responsabilité, l'honnêteté, l'intégrité, l'équité, la dignité, l'impartialité, la loyauté, le civisme, la courtoisie et le devoir de réserve dans ses relations aussi bien avec ses supérieurs, ses collègues et ses collaborateurs qu'avec le public²⁹.

²⁸ P. NGOMA BINDA, *Op.cit.*, pp.105-123

²⁹ Articles 4 à 6 : du Décret - Loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, numéro spécial du 15 janvier 2003, p.8

2. Des devoirs de l'Agent Public de l'Etat dans l'entreprise

L'Agent Public de l'Etat ayant des responsabilités en matière de recrutement, de nomination ou de promotion doit veiller à ce que les vérifications appropriées de l'intégrité morale du candidat soient effectuées conformément à la loi.

En cas de doute sur une situation donnée, il doit requérir l'avis de son supérieur hiérarchique.

A son entrée en fonction, l'Agent Public de l'Etat doit prendre connaissance du présent Code et le responsable du service de recrutement doit s'assurer que celui-ci l'a lu et compris et s'est engagé par écrit à s'y conformer.

L'Agent Public de l'Etat doit :

- Se comporter, tant dans sa vie publique que privée, de manière à préserver et à renforcer la confiance du public envers l'Etat et améliorer son image de marque ;
- S'abstenir de tout acte d'improbité et immoral susceptible de compromettre l'honneur et la dignité de ses fonctions, notamment l'ivrognerie, le vagabondage sexuel, l'escroquerie, le vol, mensonge, la corruption, la concussion ;
- S'acquitter de ses devoirs dans le respect strict des lois et règlements, des instructions et des règles déontologiques relatives à ses fonctions.
- Eviter, dans l'exercice de ses fonctions, de faire obstruction à la mise en œuvre des politiques, des décisions ou des actions des Pouvoirs Publics ;
- Procéder, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, à la déclaration de ses avoirs et dettes personnels et de ceux de sa famille immédiate auprès de l'organe compétent de l'observatoire du Code d'Ethique Professionnelle ; par famille immédiate, on entend le ménage tel que défini par l'article 443 du Code de la Famille.
- Déclarer son affiliation à des organisations ou à des associations extra-professionnelles de son choix.

En raison de sa position ou de la nature de ses fonctions, l'Agent Public de l'Etat est tenu de se conformer à toute restriction imposée par la loi en ce qui concerne l'exercice d'une activité politique.

Il est interdit à l'Agent Public de l'Etat de se prononcer sur toute affaire au traitement et à la solution de laquelle il a directement ou indirectement un intérêt personnel.

L'intérêt personnel de l'Agent Public de l'Etat englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille immédiate, de parents, d'amis et de personnes proches ou organisations avec lesquelles il a des relations d'affaires ou politiques.

Le conflit d'intérêt naît d'une situation à laquelle un Agent Public de l'Etat a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

En cas de conflit d'intérêt, l'Agent Public de l'Etat doit :

Informerses supérieurs hiérarchiques de l'existence d'un tel conflit ; éviter toute forme d'incompatibilité ; mettre fin à la transaction ou à l'activité susceptible de donner lieu à un tel conflit ou de l'entretenir ; renoncer, le cas échéant, à ses responsabilités d'Agent Public de l'Etat.

Dans son domaine de compétence, l'Agent Public de l'Etat a le devoir de fournir au public les informations qui lui sont destinées. Celles-ci ne doivent pas faire l'objet de monnayage.

Il lui est cependant interdit de porter atteinte au secret professionnel tel que prévu par l'article 73 du Code Pénal, livre II.

En cours comme après sa carrière ou son mandat, l'Agent Public a l'obligation de ne pas divulguer le secret professionnel.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent Public de l'Etat doit éviter de faire usage abusif des ressources publiques tant matérielles que financières.

Il ne peut utiliser les biens publics pour des fins personnelles que s'il obtient une autorisation légale écrite.

Il doit se garder de la destruction ou de la subtilisation des documents, dossiers ou archives.

L'Agent Public de l'Etat doit s'abstenir de toute pratique contraire à la morale et à l'éthique professionnelle :

- La corruption, la concussion, le détournement de la main d'œuvre, des biens et des deniers publics, le favoritisme, le népotisme et trafic d'influence ;
- L'ordonnancement ou la perception, à titre des droits, taxes, contributions, redevances, salaires, primes, des sommes qui ne sont pas dues ou excédant ce qui est dû en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur ;
- L'établissement ou l'usage de faux documents ou de toute manœuvre frauduleuse pour se procurer à soi-même ou à un tiers des avantages illicites ou pour priver un ayant-droit de son dû ;
- Les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et à la souveraineté nationale ;
- L'adhésion ou la participation à un groupement ou à une organisation dont l'activité poursuit la destruction de l'indépendance nationale, porte atteinte à la souveraineté nationale et met en danger la défense du pays ;
- Le port des armes contre le pays, la facilitation de l'entrée du territoire national aux ennemis.

L'Agent Public de l'Etat doit s'interdire de solliciter, de réclamer, d'accepter ou de recevoir ou d'offrir un don, un cadeau ou tout autre avantage en nature

ou en espèce pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions, mandat ou obligations professionnelles.

L'Agent Public de l'Etat qui est exposé à des tentatives de corruption ou qui en est témoin a l'obligation d'en informer immédiatement par écrit son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, saisir directement l'autorité compétente en matière disciplinaire et/ ou pénale.

L'Agent Public exposé aux tentatives de corruption doit prendre les mesures suivantes :

- Refuser l'avantage indu ;
- Chercher à identifier la personne qui a fait l'offre;
- Eviter des contacts prolongés avec la personne susmentionnée ;
- Essayer d'avoir des témoins, par exemple des collègues travaillant à proximité ;
- Continuer à travailler normalement.

L'Agent Public de l'Etat est tenu à la courtoisie dans son langage, ses écrits et tous ses actes. Il doit faire preuve de sincérité, d'honorabilité, de civilité et de bonne tenue. Il doit s'abstenir des menaces, injures, intimidations, harcèlement sexuel ou moral et d'autres formes de violence.

L'Agent Public de l'Etat doit faire preuve d'une grande disponibilité vis-à-vis de sa hiérarchie et du public ; il a le devoir d'encadrer ses collaborateurs pour assurer leur promotion et la continuité des services publics.

L'Agent Public de l'Etat doit éviter, dans l'exercice de ses fonctions, toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'ethnie, les convictions politiques ou philosophiques, ou d'autres considérations liées à la personne.

Il ne doit pas réserver aux anciens Agents Publics de l'Etat un traitement préférentiel ni un accès privilégié aux services de l'Administration.

Il doit toujours faire preuve, en toute circonstance, d'objectivité, d'impartialité et de loyauté envers sa hiérarchie.

L'Agent Public de l'Etat doit s'interdire d'exercer soit par lui-même soit par personne interposée toute activité commerciale, activité professionnelle, mandat ou service rémunéré ou même gratuit incompatible avec ses fonctions ou son mandat en vertu des dispositions particulières du Code, des Statuts, du Règlement d'Administration ou de la Convention Collective auxquels il est soumis³⁰. Sachant que la vie professionnelle est un véritable rouleau compresseur qu'il faut savoir manier avec beaucoup des prudenances³¹.

³⁰ Articles 7 à 23 du Décret - Loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, numéro spécial du 15 janvier 2003, pp. 8-13.

³¹ Emmanuel Galais, Le guide du savoir-vivre en Entreprise pas à pas, éd. Qidesign, Espagne, 2011, p.72.

CONCLUSION

Pour son propre bien et celui de la société, tout gestionnaire ou homme d'affaire est appelé à mettre en pratique les prescrits éthiques. L'éthique n'est ni un luxe ni un accessoire. Elle fait la fortune, elle engendre le profit mieux que la logique sèche de l'économie de marché pur, laquelle elle est dépourvue de sens d'équipe.

Quiconque ne se soucie pas d'éthique se ruine peu à peu, sous le savoir, de manière certaine. Par contre, quiconque pratique la morale dans les affaires se bâtit une fortune durable, et un honneur éternel. Il est honorable. Il aménage cet honneur par la mise sur pied, et en pratique, des instruments de maintien et de contrôle de la moralité dans l'exercice de ses affaires économiques. Il ajoute les codes et érudits éthiques aux règles juridiques et déontologiques régissant les affaires. Mieux que le droit et la déontologie, en effet, la morale porte la pratique économique à un niveau plus élevé de conscience et de responsabilité humaine, pleinement et librement assumée comme exigence de justice voire de charité.

La leçon que donne Jean-François Daigne est à retenir, à méditer et à intérioriser : « l'éthique est une nécessité bénéfique pour qui veut renforcer la compétitivité de l'entreprise, rassembler le personnel autour de valeurs communes sans pour autant freiner le développement car les règles de l'éthique sont aussi celles de l'efficacité »³². Le comportement éthique dans les affaires fait des fortunes véritablement prospères et durables. Les hommes et femmes d'affaires de notre pays gagneraient énormément s'ils se donnaient l'intelligence de retenir et de mettre en pratique ces leçons, somme toute, de sagesse.

L'agent ou cadre est tenu au respect strict de l'horaire du service à l'autorité hiérarchique, la politesse et l'honnêteté constituent pour lui le gage professionnel. Il doit comprendre que la morale et l'éthique sont une pierre angulaire d'une entreprise moderne qui se veut meilleure qu'il doit éviter de confondre la morale de l'église avec l'éthique, l'assiduité élève l'agent et que les sorties non justificatives pendant les heures de services l'expose à des sanctions sévères.

Qu'à tout état de cause, l'observation de l'éthique et de la déontologie améliorera encore davantage l'action syndicale en vue de la réussite des objectifs fixés, elle réduira les conflits internes et renforcera la cohésion et la solidarité collective.

³² P. NGOMA BINDA, *op. cit.*, pp. 125-126.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

1. Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat, JORDC n° Spécial du 3 août 2016.
2. Statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat (loi et mesures d'exécution) JORDC n° spécial du 19 septembre 2009.
3. Décret - loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat, JORDC, n° spécial du 15 janvier 2003.
4. Ordonnance n° 09/003/du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du cabinet du président de la République telle que modifiée et complétée à ce jour (textes coordonnés ; Décision n°09/001 du 26 février 2009 portant règlementation intérieur du cabinet du président de la République et Décision n°09/002 du 20 mars 2009 portant organisation et fonctionnement des collèges des conseillers, des services personnels du chef de l'Etat ainsi que de tous les autres services du cabinet du président de la République, JORDC in numéro spécial du 21 mai 2020.
5. Recueil de textes relatifs à la publication et à la notification des actes officiels, des actes privés et autres visés par la loi en RD Congo, JORDC, in numéro spécial du 12 janvier 2021.

II. DOCTRINE

1. GALAIS Emmanuel, *Le guide du savoir - vivre en entreprise pas à pas*, éd. Qidesign, Espagne, 2011.
2. UNIA PAC, *La valeur des valeurs*, 2008.
3. LUKOMBE NGHENDA, *Déontologie des affaires*, faculté de Droit, des universités du Congo, octobre 2018.
4. MUILANYA WILONDJA Néhémie, *La responsabilité professionnelle des Magistrats en droit congolais, cas de la prise à partie*, 2 éd., déc. 2010.
5. VERHULST P. Alphonse, *Cours d'économie de l'entreprise*, éd. Centre de recherches pédagogiques, Kinshasa 1, 1984.
6. NGOMA-BINDA P., *Éthique des affaires économiques*, éd. Mediaspaul, s.d.
7. VAN PARUS Philippe, *Néghetto vi tour d'ivoire, L'éthique économique et sociale aujourd'hui*, 1993.
8. MASAMBA MAKELA Roger, *Droit des affaires*, éd. Cadicec, Zaïre, 1997.
9. LIPOVETSKY Gilles, « Entreprise, les noces d'éthique et du business », *Le débat* n°67, novembre 1991, repris dans *problèmes économiques*, n°276, 20 au 1992.

III. DOCUMENTS

1. Union fait la force, manuel d'éducation ouvrière par la méthode des cercles d'étude, 4^{ème} éd., Kinshasa, 2015.

IV. REVUES

1. Economie du droit, voir Mémento, collection n° 09, éd. N°01, 2008
2. Jean François Daigne, l'éthique financière, Paris, PUF (Que sais-je), 1991.

V. INTERVIEWS ET ENTRETIENS

1. KABOMBO MUADIAMVITA Guy, Directeur Général du JORDC, entretien du 08 décembre 2022 à 8h.
2. KOLA GONZE Roger, professeur ordinaire en droit, entretien du 02 décembre 2022 à 16h10'.
3. NGOLO KWETE Edouard, Juriste et chercheur, entretien du 13 décembre 2022 à 14h12'.
4. NGUBA AKYEKYA Olivier, chercheur en droit, interview du 09 décembre 2022 à 13h.
5. SAMBAYI Stéphanie, Juriste et Directrice de Ressources Humaines du JORDC, entretien du 13 décembre 2022 à 13h30'.